

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°15 - 1^{ER} AOUT 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 09/22 du 7 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des systèmes d'information et de télécommunication..... 5
- Arrêté n° 09/23 du 7 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées en l'absence de Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur adjoint de la solidarité, du 7 au 12 août 2009 inclus 7
- Arrêté n° 09/24 du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées..... 8

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 9 juillet 2009 rejetant la demande d'agrément de Madame Gisèle Manganelli relative à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 12

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 24 avril, 26 et 28 mai, 9, 24 et 25 juin et 2 juillet 2009 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux résidents de seize établissements pour personnes âgées..... 13
- Arrêtés du 24 juin et 2 juillet 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements 25
- Arrêté du 30 juin 2009 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Les Opalines » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 26

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 6 juillet 2009 fixant pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée hébergement de deux foyers 27

DIRECTION DE L'INSERTION

- Arrêté du 6 juillet 2009 modifiant l'arrêté de nomination des membres de la commission locale d'insertion (CLI) d'Aix - Vitrolles..... 29
- Arrêté du 6 juillet 2009 modifiant l'arrêté de nomination des membres de la commission locale d'insertion (CLI) d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat..... 30

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 24 juin 2009 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance 30
- Arrêtés du 24 et 25 juin 2009 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance..... 33

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des Ports

- Arrêté modificatif du 3 juillet 2009 nommant le représentant du conseil portuaire du port départemental de Carro..... 38
- Arrêté modificatif du 3 juillet 2009 nommant le représentant du conseil portuaire des ports départementaux du Jaï, du Pertuis et du Sagnas 38

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision du 10 juillet 2009 approuvant un marché complémentaire et autorisant sa signature 39

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 09/22 DU 7 JUILLET 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GAUTHIER BOURRET, DIRECTEUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note d'affectation du 06 mars 2008, nommant Monsieur Gauthier Bourret, agent non titulaire de catégorie A, en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à compter du 1^{er} février 2008,

VU la note d'affectation du 15 juin 2009, nommant Monsieur Jean-Claude Chataignier, ingénieur contractuel, en qualité de Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à compter du 4 mai 2009,

VU l'arrêté n° 08.132 du 3 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- c. Notifications d'arrêtés.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bourret, délégation de signature est donnée à : Monsieur Jean-Claude Chataignier, ingénieur contractuel, Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques – contractuel -, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques Poggi, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie-Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique – contractuel -, Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes : 6 a, b et c ; 7 b, d et e, 8a.

Article 4 : MARCHES PUBLICS : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques – contractuel -, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques Poggi, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie-Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique – contractuel -, Chef de Service Bureautique et Micro-informatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :
5 c – pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

Article 5 : L'arrêté n° 08-132 du 3 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 7 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 09/23 DU 7 JUILLET 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC BERTRAND,
DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES EN L'ABSENCE DE MONSIEUR
JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ, DU 7 AU 12 AOÛT 2009 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant Monsieur Jehan-Noël Filatriau, directeur général adjoint de la solidarité,

VU l'arrêté, n° 09.09 du 9 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël Filatriau,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{ER} : La délégation de signature donnée à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sera exercée, en l'absence de ce dernier : du 7 au 12 août 2009 inclus par Monsieur Eric Bertrand, directeur des personnes âgées et des personnes handicapées à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département et monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 7 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 09/24 DU 15 JUILLET 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC BERTRAND,
DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/155 du 23 septembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Administrateur Territorial, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

VU la note du 9 avril 2009 affectant Madame Patricia Conte à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, service départemental des personnes handicapées, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} février 2009,

VU la note du 10 avril 2009 affectant madame Armelle Sauvet à la direction générale adjointe de la solidarité, direction des personnes âgées et des personnes handicapées, direction adjointe gestion des établissements et services, en qualité de directeur adjoint à compter du 23 février 2009,

VU la note du 29 avril 2009 affectant Monsieur Fouad Guettala à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Direction Adjointe de la Gestion Administrative et Financière des Aides, service instruction et évaluation, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} juin 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications des arrêtés et décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.

g. Conventions de stage,

h. Mémoire des vacataires,

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a. Copies conformes,
- b. Propositions aux Commissions d'Aide Sociale,
- c. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- d. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,

e. Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et de Sécurité Sociale,

f. Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale,

g. Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du Code de la famille et de l'aide sociale,

h. Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du Code civil,

i. Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,

j. Demandes de main levée d'hypothèques,

k. Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables.

9 - SURETE - SECURITE

a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard Delon, Directeur Adjoint chargé de la Gestion Administrative et Financière des Aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h,
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k,
- 9 a, b.

Article 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Madame Armelle Sauvet, Directeur Adjoint Gestion des Etablissements et Services, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h,
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k,
- 9 a, b.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Armelle Sauvet, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Deleidi, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Agées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, e, k.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Armelle Sauvet, délégation de signature est donnée à Madame Martine Pardi, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, e, k.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Armelle Sauvet, délégation de signature est donnée à Madame Anne Marie Bouhin, Chef du Service Gestion des Organisme de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, e, k.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad Guettala, Chef du Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, b, c, d, e, k.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon et de Monsieur Fouad Guettala, délégation de signature est donnée à Madame Mireille Bally, Adjointe au Chef du Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, b, c, d, e, k.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon et de Monsieur Fouad Guettala, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Cayreyre Tichit, Référente sociale Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e,
- 8 a, b, c, d, e, k.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Petrone, Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d,
- 8 a.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon et de Monsieur Jean-Christophe Petrone, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul Corbo, Adjoint au Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c,
- 8 a.

Article 12 :: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique Mattei, Chef du Service Contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,

- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a,
- 7 a, b, c, d,
- 8 a, e, f, g, h, i, j, k.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Patricia Conte, Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a,
- 4 a,
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a.

Article 14 : L'arrêté n° 08/155 du 23 septembre 2008 est abrogé.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2009 REJETANT LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE MADAME GISÈLE MANGANELLI RELATIVE À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la demande d'agrément Mme Manganelli Gisèle AR n° 1A02432171310 du 10 mars 2009, en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes,

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes avec Mme Manganelli, à son domicile. Il a été constaté :

- Absence de chambre indépendante pouvant être réservée pour l'accueil d'un pensionnaire,
- Les conditions d'accessibilité du logement de Mme Manganelli ne sont pas compatibles avec l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, cet appartement se trouvant au 3^{ème} étage sans ascenseur.

ARRETE :

Article 1^{er} : la demande d'agrément de Manganelli Gisèle est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

• par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 9 juillet 2009

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 24 AVRIL, 26 ET 28 MAI, 9, 24 ET 25 JUIN ET 2 JUILLET 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la section maison de retraite de l'EHPAD public du Centre Gérontologique Départemental de Montolivet et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,19 €	18,14 €	85,29 €
Gir 3 et 4	67,19 €	11,55 €	78,74 €
Gir 5 et 6	67,19 €	4,90 €	72,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,09 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,35 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 707 173,71 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l' EHPAD public Canto Cigalo – 13833 Châteaurenard et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,40 €	17,26 €	68,66 €
Gir 3 et 4	51,40 €	10,95 €	62,35 €
Gir 5 et 6	51,40 €	4,65 €	56,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l' APA est fixé à 247 216,44 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de

l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l' EHPAD La Raphaële - 13570 Barbantane et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,04 €	19,66 €	72,70 €
Gir 3 et 4	53,04 €	12,48 €	65,52 €
Gir 5 et 6	53,04 €	5,30 €	58,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,34 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,84 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l' APA est fixé à 100 225,15 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite

publique Intercommunale « La Durance » 13440 Cabannes et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,09 €	16,03 €	68,12 €
Gir 3 et 4	52,09 €	11,07 €	63,16 €
Gir 5 et 6	52,09 €	4,17 €	56,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,26 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,02 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 282 310,71 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD - Résidence Fontclair - Route de Bèdes - RD 11- Quartier Blégier - 13490 Jouques sont fixés à compter du 15 avril 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,47 €	16,57 €	70,04 €
Gir 3 et 4	53,47 €	10,52 €	63,99 €
Gir 5 et 6	53,47 €	4,46 €	57,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,93 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,52 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard

des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Jardins Médicis 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,18 €	15,10 €	69,28 €
Gir 3 et 4	54,18 €	9,58 €	63,76 €
Gir 5 et 6	54,18 €	4,06 €	58,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,24 €. Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,27 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 453 778,03 € pour l'exercice 2009,

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 mars 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Oustau Di Daillan - 13910 Maillane, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,22 €	16,38 €	69,60 €
Gir 3 et 4	53,22 €	10,40 €	63,62 €
Gir 5 et 6	53,22 €	4,39 €	57,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,61 €. Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,80 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 205 606,55 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Le Lac rattaché au centre hospitalier - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,00 €	22,44 €	76,44 €
Gir 3 et 4	54,00 €	14,24 €	68,24 €
Gir 5 et 6	54,00 €	6,04 €	60,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,04 €. Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 467 233,66 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives aux conventions type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 28 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Institut Bouquet - Caire Val -13840 Rognes, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,71 €	70,66 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,97 €	64,92 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,23 €	59,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,18 €. Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Enclos Saint Léon 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,90 €	15,52 €	69,42 €
Gir 3 et 4	53,90 €	9,85 €	63,75 €
Gir 5 et 6	53,90 €	4,18 €	58,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement public de santé interdépartemental Les hôpitaux des Portes de Camargues - section Unité de soins de longue durée du centre hospitalier 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,05 €	18,25 €	67,30 €
Gir 3 et 4	49,05 €	11,58 €	60,63 €
Gir 5 et 6	49,05 €	4,91 €	53,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 53,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,63 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement public de santé interdépartemental Les hôpitaux des Portes de Camargues - section EHPAD Clerc de Mollières 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,00 €	16,33 €	65,33 €
Gir 3 et 4	49,00 €	10,36 €	59,36 €
Gir 5 et 6	49,00 €	4,40 €	53,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 53,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Jeanne Calment rattaché au centre hospitalier - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,50 €	22,44 €	79,94 €
Gir 3 et 4	52,50 €	14,24 €	66,74 €
Gir 5 et 6	52,50 €	6,04 €	58,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,54 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,69 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 228 295,49 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 26 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD La Bastide du Chevrier - Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,90 €	70,85 €
Gir 3 et 4	54,95 €	10,09 €	65,04 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,28 €	59,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,23 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite - Résidence Rivoli - 13006 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,92 €	15,00 €	72,92 €
Gir 3 et 4	57,92 €	9,52 €	67,44 €
Gir 5 et 6	57,92 €	4,04 €	61,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DU 24 JUIN ET 2 JUILLET 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD La Fruitière 108 Chemin des Anémones 13012 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} mai 2009 à :

Gir 1 et 2 :	3,46 €
Gir 3 et 4 :	8,54 €
Gir 5 et 6 :	3,62 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Frédéric Mistral - 113013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,16 €	14,46 €	65,62 €
Gir 3 et 4	51,16 €	9,18 €	60,34 €
Gir 5 et 6	51,16 €	3,89 €	55,05 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,05 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 63,28 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2009 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OPALINES » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2006 fixant la capacité autorisée à 80 lits dont 23 habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande présentée par Monsieur Gevrey Philippe Directeur Général de la SGMR sise à Beaune représentant le Groupe «Les Opalines» en vue d'une extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale pour 7 lits de l'EHPAD « Les Opalines - Marseille » sis 12, traverse Favant St Henri 13016 Marseille,

CONSIDERANT que cette habilitation répond à une demande croissante des personnes âgées des quartiers nord de Marseille,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale pour 7 lits de l'EHPAD « Les Opalines - Marseille » sis 12, traverse Favant St Henri 13016 Marseille, est autorisée à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Opalines - Marseille » 13016 Marseille ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : 80 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La SGMR devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Les Ophélie sis à Gémenos, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

Gir 1 et 2 : 12,35 €
Gir 3 et 4 : 7,84 €
Gir 5 et 6 : 3,32 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 6 JUILLET 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT DE DEUX FOYERS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement « Les Clementines », Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampou 13009 Marseille - N° FINESS : 13 080 359 6,

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 145 €	
	Groupe 2		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	531 608 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	153 614 €	791 367 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	785 246 €	
	Groupe 2		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 121 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	791 367 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 106,29 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie « Les Orangers », Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampou, 13009 MARSEILLE, N° Finess : 13 080 936 1,

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 247 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 576 144 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	380 157 €	2 361 548 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 350 307 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 241 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 361 548 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 154,20 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'INSERTION

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION (CLI) D'AIX - VITROLLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2003 - 200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA,

VU l'article L. 263 - 11 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté modifié de composition de la CLI Aix-Vitrolles, du 26 novembre 2008,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 c) de l'arrêté de nomination des membres de la Commission Locale d'Insertion (CLI) d'Aix-Vitrolles est modifié comme suit :

Madame Catherine Silvestre, représentante de la Mairie d'Aix-en-Provence, remplace Mme Dahbia Draouzia, en tant que membre titulaire.

Article 2 : L'article 1 d) de l'arrêté de nomination des membres de la Commission Locale d'Insertion (CLI) d'Aix-Vitrolles est modifié

comme suit :

- Madame Nicole Vallet, représentante du Greta d'Aix-en-Provence, remplace Madame Marie-Hélène Caillois, en tant que membre suppléant,

- Madame Vincente Roubaud, représentante de l'Aves, remplace Monsieur Pierre Matha, en tant que membre suppléant.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté modifié de nomination des membres de la CLI d'Aix-Vitrolles restent inchangées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 novembre 2008.

Marseille, le 6 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION (CLI) D'AUBAGNE-GARDANNE-LA CIOTAT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2003 - 1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA,

VU l'article L. 263 -11 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté modifié de composition de la CLI d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat du 07 décembre 2008,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1 d) de l'arrêté de nomination des membres de la Commission Locale d'Insertion (CLI) d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat est modifié comme suit :

- Madame Ana Bernard, responsable du District CAF d'Aix-en-Provence, remplace Madame Michèle Manuguerra, en tant que membre titulaire.

- Madame Sandrine Escavi, responsable de l'Action AIR Accompagnement Emploi, remplace Monsieur Olivier Boiron, représentant du Pole 13, en tant que membre titulaire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté modifié de nomination des membres de la CLI d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 07 décembre 2008.

Marseille, le 6 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 24 JUIN 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 07116 donné en date du 12 décembre 2007, au gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cédex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Le Coteau (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) Avenue Georges Braque Quartier Paradis Saint Roch 13500 Martigues, d'une capacité de,

20 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 février 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 mai 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cédex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Le Coteau Avenue Georges Braque - Quartier Paradis Saint Roch - 13500 Martigues, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de 3 à 6 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corinne Gourdou, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 01232MAC donné en date du 29 mars 2001, au gestionnaire suivant : Commune d'Allauch Hôtel de Ville - Place Pierre Bellot - BP 27 - 13718 Allauch Cédex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Logis Neuf (Multi-Accueil Collectif) Avenue Salvador Allende - 13190 Allauch, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 juin 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune d'Allauch Hôtel de Ville - Place Pierre Bellot - BP 27 - 13718 Allauch Cédex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Logis Neuf Avenue Salvador Allende - 13190 Allauch, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine Giallurachi, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Patricia Benaïch, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,60 agents en équivalent temps plein dont 7,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 mai 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 mars 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 24 ET 25 JUIN 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08069 en date du 10 juillet 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons - 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Vitagliano - (Accueil Collectif Occasionnel) - 10 rue Antoine Pons - 13004 Marseille, d'une capacité de 12 places en accueil collectif pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30,

Fermeture cinq semaines en été, une semaine entre Noël et Jour de l'An et une semaine aux vacances de février.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mai 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 juin 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Halte d'à Coté 10 rue Antoine Pons 13004 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Parmi ces 20 places 10 le seront avec repas.

Ouverture :

-le lundi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30

-du mardi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Fermeture au mois d'août, une semaine entre Noël et Jour de l'An et une semaine aux vacances de printemps.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline Kieser, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,98 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08045 en date du 02 avril 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Apronef 26 rue Dragon - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Les Minots de la Vallée (Accueil Collectif Occasionnel) 31 Avenue Noël Coll cité Michelis 13011 Marseille, d'une capacité de 12 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Ouverture en dehors des vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 juin 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Apronef 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Les Minots de la Vallée 31 Avenue Noël Coll cité Michelis 13011 Marseille, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans, le lundi - mardi - jeudi - vendredi de 8 h à 12h et de 13h30 à 17h30 en dehors du mercredi et des vacances scolaires.

Aucun repas n'est servi sur place.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Houria Gacem, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,60 agents en équivalent temps plein dont 1,77 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08031 en date du 05 mars 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Plif Plaf Plouf (Multi-Accueil Collectif) 129 avenue de la Rose 13013 Marseille, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La Directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7H15 à 18H30 et le vendredi de 7H15 à 18h15.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 novembre 2008,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La Directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18H.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Bouchra Amar, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,22 agents en équivalent temps plein dont 2,79 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09043 en date du 24 juin 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Association Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Plif Plaf Plouf (Multi-Accueil Collectif) 129 avenue de la Rose 13013 Marseille, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La Directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18H.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mai 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juin 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Plif Plaf Plouf 129 avenue de la Rose - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La Directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18H.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline Draï, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,22 agents en équivalent temps plein dont 2,79 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS****Service des Ports****ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 3 JUILLET 2009 NOMMANT LE REPRÉSENTANT DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE CARRO**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des ports maritimes fixant les dispositions générales relatives aux conseils portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2008, portant nomination au conseil portuaire du port de Carro,

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence désignant, suite au décès de Monsieur Claude Lamiot, Monsieur Christian Gros, nouveau représentant titulaire de la CCIMP au sein du Conseil Portuaire du port de Carro,

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le représentant de la Chambre de Commerce Marseille Provence au sein du Conseil Portuaire du Port de Carro est : Monsieur Christian GROS, titulaire.

Article 2 : Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 3 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 3 JUILLET 2009 NOMMANT LE REPRÉSENTANT DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DU JAÏ, DU PERTUIS ET DU SAGNAS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux,

VU le titre II du Code des ports maritimes fixant les dispositions relatives aux conseils portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2008, portant composition du conseil portuaire des ports du Jaï, du Sagnas et du Pertuis ;

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence désignant, suite au décès de Monsieur Claude Lamiot, Monsieur Christian Gros, nouveau représentant titulaire de la CCIMP au sein du conseil portuaire des ports du Pertuis, Sagnas et Jaï ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein du conseil portuaire des ports du Pertuis, du Sagnas et du Jaï est : Monsieur Christian GROS, titulaire.

Article 2 : Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 3 juillet 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION DU 10 JUILLET 2009 APPROUVANT UN MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE ET AUTORISANT
SA SIGNATURE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Approbation d'un marché complémentaire et autorisation de signer

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 20 décembre 2007 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction et extension partielle du Collège Mignet à Aix en Provence,

VU le marché de travaux n° 261/009 notifié à l'entreprise DSD Démolition le 21 avril 2009 suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 19 mars 2009,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 09 juillet 2009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 09 juillet 2009 pour la passation du marché complémentaire n° 261/010 ayant pour objet des prestations de remblaiement avec compactage et de mise en place de clôture fixe,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché complémentaire n° 261/010 ayant pour objet des prestations de remblaiement avec compactage et de mise en place de clôture fixe est attribué à l'entreprise DSD Démolition pour un montant de 14 500,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 261/010 avec l'entreprise DSD Démolition.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2009

Pour Vice-Président délégué aux marchés publics absent et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Pierre MAGGI

